

## VD\_OMNI PE.2018.0282 vom 30. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0282](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0282)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0282 du 30 juillet 2020

IT: VD\_OMNI PE.2018.0282 del 30 luglio 2020

### Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP), Service de protection de la jeunesse,  
B. \_\_\_\_\_ | Troisième demande de transformation de l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement en 2018, les deux premières datant de 2008 et 2010 lorsque le recourant avait 2 respectivement 4 ans. Non-entrée en matière et subsidiairement rejet de la demande par le SPOP qui indique, sans autre explication, que "les motifs d'assistance publique" demeureraient opposables au demandeur. Entre-temps, l'enfant a presque 12 ans, sa mère est sous curatelle et l'enfant a été placé sous la responsabilité du SPJ. Conditions de réexamen, de reconsidération et nouvel examen (selon la jurisprudence du TF) (c. 2). Admission du recours et renvoi au SPOP pour entrée en matière sur la demande. Modèle graduel resp. Konzept der Stufenfolge concernant l'autorisation de séjour, puis d'établissement et enfin la naturalisation. Les conditions pour l'octroi de l'autorisation d'établissement ne devraient en principe pas être plus restrictives que celle pour la naturalisation ordinaire. Problématique des enfants bénéficiant de l'assistance publique (c. 3b).

### Erwägungen

#### E. 1

a) Le recours a été déposé dans les formes et le délai prévus par la loi par une partie concernée par la décision litigieuse. Le recours est dès lors en principe recevable (cf. art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD). La décision attaquée se prononce sur le statut du recourant et celui de sa mère. Cette dernière n'ayant elle-même pas recouru, la présente procédure judiciaire ne porte donc que sur le statut du recourant. Les conclusions de ce dernier n'ont ainsi à juste titre été formulées qu'en relation avec sa personne; le recourant ne serait pas légitimé à agir pour sa mère. b) Le SPOP a déclaré que la "demande de reconsidération déposée en avril 2018 est irrecevable" et l'a subsidiairement rejetée. Le recourant conclut principalement à la réforme de la décision attaquée du SPOP "en ce sens que l'autorisation de séjour [du recourant] est transformée en autorisation d'établissement". Subsidiairement, il requiert l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> juin 2018 et le renvoi de la cause au SPOP pour nouvelle décision dans le sens des considérants. En l'espèce, on pourrait se demander si la conclusion du recourant à la transformation de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement est recevable. En principe, quand une autorité déclare une demande irrecevable, le recourant peut demander tout au plus que la décision attaquée soit annulée et que l'autorité intimée soit enjointe d'entrer en matière sur sa demande (cf. Tribunal fédéral [TF] 2C\_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 1.2, et les références; CDAP PE.2017.0375 du 23 février 2018 consid. 2). Le SPOP a toutefois déclaré qu'il rejetait subsidiairement la demande. Dans cette mesure, on ne peut pas reprocher au recourant d'avoir conclu à l'octroi de l'autorisation requise et subsidiairement au renvoi de la cause au SPOP pour nouvelle

décision. La question de savoir s'il appartient effectivement au Tribunal de céans d'entrer en matière dans la présente procédure judiciaire sur la conclusion ayant pour objet d'accorder au recourant une autorisation d'établissement sera abordée par la suite.

## E. 2

Les autorités administratives sont tenues de "réexaminer" leurs décisions si une disposition légale expresse ou une pratique administrative constante les y oblige (TF 2C\_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a retenu aux considérants 4.1 à 4.3 de son arrêt précité du 8 mai 2020 trois catégories pour le canton de Vaud (cf. ci-après let. a, b/aa et b/bb) qui semblent en partie se recouper. a) Tel est le cas de l'art. 64 al. 2 LPA-VD qui prévoit que l'autorité entre en matière sur la demande de réexamen notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b). b) Par ailleurs, selon la jurisprudence, après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule réexamen, reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait toutefois avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force (cf. TF 2C\_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 7.1; 2C\_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.3; 2C\_790/2017 du 12 janvier 2018 consid. 2.1; CDAP PE.2019.0279 du 13 mai 2020 consid. 2a). aa) La jurisprudence a ainsi déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement afin de ne justement pas remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou de détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; TF 2C\_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.2). bb) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un nouvel examen de la demande d'autorisation peut par ailleurs intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même (TF 2C\_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; 2C\_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3; 2C\_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2). Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit néanmoins procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation (respectivement d'une première révocation ou refus d'autorisation), mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (TF 2C\_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 7.2;

2C\_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.4; 2C\_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3; 2C\_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3; 2C\_736/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a retenu ces principes en premier lieu s'agissant d'étrangers qui ont fait l'objet d'une décision refusant l'octroi d'une première autorisation de séjour ou mettant fin à leur séjour légal en Suisse. Cela doit toutefois valoir également, mutatis mutandis, pour des étrangers qui séjournent légalement en Suisse et désirent un titre de séjour plus avantageux que celui dont ils disposent. La loi prévoit du reste que certaines catégories d'étrangers peuvent déposer des demandes d'autorisations de séjour ou d'établissement, qui améliorent leur statut actuel, après un séjour ininterrompu de cinq ans (cf. art. 34 al. 4 et 84 al. 5 LEI). Il faut par ailleurs relever que la révocation, le non-renouvellement ou le refus d'une autorisation de séjour ou d'établissement sont des décisions qui déploient leurs effets pour le futur. Comme exposé, l'étranger peut en principe formuler en tout temps une nouvelle demande d'autorisation. Si cette demande aboutit, cela implique la naissance d'une nouvelle autorisation, octroyée parce que les conditions sont remplies au moment où la demande a été formulée (cf. TF 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1 et 3.7; 2C\_1170/2013 du 24 mai 2013 consid. 3.3). L'on ne se trouve donc pas, dans ce contexte, dans une situation de réexamen au sens propre du terme (TF 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2015 consid. 4.2; 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.7; Tribunal administratif fédéral [TAF] F-1847/2020 du 30 juin 2020 consid. 6.1). Il n'en demeure pas moins que, à l'instar d'une demande de réexamen au sens strict, les nouvelles requêtes ne doivent pas non plus permettre à un étranger de remettre en cause sans cesse une décision lui refusant un titre de séjour (cf. TF 2C\_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1; CDAP PE.2020.0031 du 23 juin 2020 consid. 2a; PE.2019.0443 du 15 janvier 2020 consid. 4a, et les références), raison pour laquelle la jurisprudence exige notamment l'écoulement d'un certain nombre d'années ou que les circonstances se soient à ce point modifiées qu'un nouvel examen s'impose de lui-même.

### **E. 3**

a) En l'espèce, le recourant est au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis sa naissance en 2006, sa mère ayant reçu une telle autorisation en 1998 (cf. art. 44 LEI). Une première demande d'autorisation d'établissement avait été refusée par le SPOP en 2008. Une nouvelle demande similaire a été refusée en 2011. La troisième demande, ici litigieuse, a été déposée en 2018, presque huit, respectivement sept ans après le dépôt, respectivement le refus de la deuxième demande. Vu ce qui a été exposé au consid. 2b/bb, compte tenu de l'écoulement de plus de cinq ans depuis la précédente demande, le SPOP aurait donc dû entrer en matière sur cette troisième demande d'octroi d'une autorisation d'établissement. Par ailleurs, lorsque le SPOP avait refusé la deuxième demande, le recourant était âgé encore de moins de cinq ans. Lors du dépôt de la demande en avril 2018, il avait onze ans et demi et avait déjà suivi six années de scolarité en Suisse. Il vivait ainsi depuis plus de dix ans en Suisse, contrairement au moment des précédentes décisions (cf. en outre art. 34 al. 2 let. a LEI pour la condition du séjour ininterrompu de dix ans). Pour ces motifs déjà, le SPOP devait entrer en matière sur la troisième demande concernant le recourant selon la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral. b) Cela ne voulait pas encore dire que le SPOP devait octroyer au recourant l'autorisation d'établissement requise. Le SPOP devait toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle il devait prendre notamment en compte l'écoulement du temps et déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis son précédent refus. Dans sa décision querellée, le SPOP a, dans un premier temps, exposé les conditions posées par l'art. 64

LPA-VD pour le réexamen. Il a ensuite retenu que les "motifs d'assistance publique demeurent opposables" au recourant et à sa mère et a dès lors déclaré la "demande de reconsidération [...] irrecevable". Le SPOP a certes également rejeté subsidiairement la demande. Il n'a toutefois pas ajouté de motivation à ce sujet et n'a même pas cité les dispositions légales qui prévoient l'octroi d'une autorisation d'établissement, telle que l'art. 34 LEI, alors que l'art. 42 let. c LPA-VD prévoit qu'une décision contienne les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le recourant désire obtenir une autorisation d'établissement afin de pouvoir ensuite demander sa naturalisation comme ses frères et soeurs. Ces derniers ont, contrairement à lui, encore bénéficié du régime de l'ancienne loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité (aLN; RO 1952 1115, et modifications indiquées à l'annotation de l'annexe de la LN). L'ancienne loi n'exigeait pas de disposer préalablement d'une autorisation d'établissement (cf. pour la loi actuelle art. 9 al. 1 let. a LN). Ainsi, ses frères et soeurs ont été naturalisés sans avoir disposé d'autorisation d'établissement. Lors de l'audience d'instruction, le SPOP a soutenu que les conditions pour l'octroi d'une autorisation d'établissement pouvaient être plus sévères que celles pour la naturalisation ordinaire. Lors de l'adaptation de la LEI au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le législateur a, en effet, voulu que des efforts d'intégration plus grands soient entrepris pour l'obtention d'une autorisation d'établissement en introduisant notamment l'art. 58a LEI qui définit les critères d'intégration à remplir (Message additionnel du Conseil fédéral du 4 mars 2016 concernant la modification de la loi fédérale sur les étrangers [Intégration], in : FF 2016 2679). Il sera retenu en l'espèce que ce durcissement prévu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne s'applique pas encore à la demande déposée par le recourant en avril 2018 (cf. art. 126 al. 1 LEI; TF 2C\_1072/2019 du 25 mars 2020 consid. 7.1; 2C\_146/2020 du 24 avril 2020 consid. 8). Le législateur a aussi insisté sur le "modèle graduel": d'autant meilleur est le statut des personnes concernées au regard du droit des étrangers, plus les exigences posées en matière d'intégration doivent être élevées (Message précité, FF 2016 2679; Directives LEI du SEM, I. Domaine des étrangers, état 1<sup>er</sup> novembre 2019, ch. 3.3.1). S'agissant de la naturalisation ordinaire, il apparaît toutefois logique que celle-ci s'insère dans ce modèle graduel, que les exigences pour l'obtention d'une autorisation d'établissement ne puissent donc pas être plus restrictives que celles pour la naturalisation ordinaire (cf. Peter Bolzli, in : Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck, Migrationsrecht Kommentar, 5<sup>ème</sup> éd. 2019, n. 8, 3<sup>ème</sup> paragraphe, et n. 9, 2<sup>ème</sup> paragraphe, ad art. 34 LEI qui parle de: "Konzept der Stufenfolge"; cf. aussi graphique du SEM dans ses directives LEI, ch. 3.3.1.3 avec augmentation des exigences linguistiques entre l'admission provisoire et la naturalisation). L'art. 12 LN prévoit comme critère d'intégration la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. L'ancienne ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (aOIE; RO 2007 5551) prévoyait encore à son art. 4 let. d que la contribution des étrangers à l'intégration se manifestait notamment par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation. La conjonction "et" a été remplacé par "ou" dans le nouvel art. 58a LEI qui définit maintenant les critères d'intégration à la place de l'ancien art. 4 aOIE en mentionnant à son al. 1 let. d la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. La loi sur les étrangers a dans cette mesure été adaptée à l'art. 12 LN conformément au modèle graduel ou à la "Stufenfolge", le SEM ayant du reste admis que la variante "ou" devait s'appliquer déjà avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date de l'entrée en vigueur de l'art. 58a LEI et de l'abrogation de l'aOIE et de son art. 4 (cf. aussi Directives SEM précitées, ch. 3.3.1.4.2). L'art. 30, 2<sup>ème</sup> phrase, LN prévoit encore que lorsqu'un enfant atteint l'âge de 12 ans, les conditions

prévues aux art. 11 et 12 LN (conditions matérielles et critères d'intégration) sont examinées séparément en fonction de son âge. Par ailleurs, l'art. 9 de l'ordonnance fédérale du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (OLN; RS 141.01) prévoit qu'il faut prendre en compte des circonstances personnelles qui peuvent permettre de déroger à certains critères d'intégration, comme ceux de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation (cf. aussi art. 7 OLN). L'art. 58a al. 2 LEI contient une règle similaire, qui correspond finalement à un principe général de tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce, notamment pour éviter une discrimination prohibée selon l'art. 8 al. 2 Cst. (cf. ATF 139 I 169; 137 I 235 consid. 3.4.3; 135 I 49 [concernant le refus de naturaliser une personne handicapée en raison de la dépendance à l'aide sociale]; TF 1D\_8/2018 du 3 avril 2019 consid. 4.3). Comme déjà relevé lors de l'audience d'instruction, il est encore renvoyé aux documents suivants concernant la naturalisation qu'il y a lieu de prendre en considération, en raison du modèle graduel, également lorsqu'il est statué sur une demande d'octroi d'une autorisation d'établissement en application de l'art. 34 LEI: - Message du Conseil fédéral du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN), in FF 2011 2639, spéc. 2646, ch. 1.2.2.2: " L'on ne saurait conclure systématiquement qu'une personne ne remplit pas les critères d'intégration au motif qu'elle touche une aide sociale. Dans de telles circonstances, encore faut-il, pour que les critères d'intégration ne soient pas remplis, que la dépendance de l'aide sociale soit imputable à une faute de sa part, la faute étant avérée si le candidat à la naturalisation ne manifeste aucune volonté de participer à la vie économique ". - Manuel Nationalité du SEM, valable dès le 1 er janvier 2018, ch. 321/143 in fine (p. 54): " Les enfants compris dans la naturalisation peuvent être naturalisés quand bien même les parents sont tributaires de l'aide sociale ". - Rapport explicatif du Projet d'ordonnance relative à la loi sur la nationalité d'avril 2016: - p. 19 ad art. 7 al. 2 : " La nLN met la participation à la vie économique et l'acquisition d'une formation sur un pied d'égalité: celui qui ne participe pas à la vie économique dans le sens précité peut tout de même être naturalisé s'il suit une formation dans ce but. Selon le projet, il doit, au moment du dépôt de sa demande ou lors de sa naturalisation, prouver qu'il suit un cours de formation ou de perfectionnement, en présentant, par exemple, un contrat d'apprentissage ou un diplôme. Dans la pratique, les cours dispensés dans le cadre de l'école obligatoire, d'une école professionnelle ou cantonale (gymnase), d'une haute école spécialisée ou encore d'une université sont particulièrement appréciés ". - p. 20 ad art. 7 al. 3: " La perception de l'aide sociale ne constitue pas un obstacle absolu à la naturalisation. Conformément à la nLN, il est possible de déroger au critère de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation en cas de maladie, de handicap ou pour d'autres raisons personnelles majeures (art. 12, al. 2, nLN). Cette mesure permet de tenir compte notamment de l'interdiction de discrimination (art. 8, al. 2, Cst.) et du principe de proportionnalité (art. 5, al. 2, Cst.). L'art. 9 du projet précise les exceptions possibles ". - p. 21 ad art. 9 ch. 4 : " Il convient également, lors de la naturalisation, de tenir compte de manière adéquate de la situation des personnes qui suivent une première formation formelle et, pour cette raison, dépendent de l'aide sociale. Dans de tels cas, la perception de l'aide sociale ne doit pas constituer un obstacle à l'intégration. En revanche, lorsque la dépendance de l'aide sociale a été causée par le comportement de l'intéressé (par ex., en cas de refus de rechercher ou d'accepter un emploi), les autorités doivent pouvoir renoncer à l'exception ". Enfin, il est encore renvoyé aux explications de la responsable du Secteur Naturalisation du SPOP formulées lors de l'audience d'instruction: " S'agissant de la pratique actuelle en matière de

naturalisation des mineurs, la cheffe de la Division communes et nationalité explique que, par rapport à l'ancien droit, qui permettait une naturalisation facilitée selon le droit cantonal (art. 22 et 25 de l'ancienne loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois [aLDCV]), il n'y a désormais plus que la naturalisation ordinaire. Les mineurs pouvaient auparavant et peuvent encore déposer une demande seuls. Sous l'ancien droit, ils le pouvaient dès 12 ans et les années de résidence en Suisse comprises entre l'âge de 10 et 20 ans comptaient double. Sous le nouveau droit, un mineur peut déposer seul une demande dès 9 ans et, dès l'âge de 12 ans, l'ensemble des conditions sont analysées pour les personnes elles-mêmes, donc pour le mineur lui-même. L'âge de 9 ans ressort de l'interprétation cumulative de plusieurs dispositions. Les années de résidence en Suisse comprises entre l'âge de 8 et 18 ans comptent double. La soeur et le frère du recourant ont manifestement été traités individuellement sous l'ancien droit. L'aspect intégration recouvre beaucoup de choses. Pour les mineurs, ils sont assez facilitants, conformément à l'art. 69 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.01). Par rapport à l'aspect aide sociale, ils appliquaient déjà le Manuel Nationalité du SEM avant et l'appliquent toujours maintenant ". L'art. 69 précité de la Constitution vaudoise prévoit que l'Etat et les communes "facilitent la naturalisation des étrangers". c) Vu ce qui précède, on ne peut pas conclure que le SPOP ait sérieusement examiné la question de savoir s'il y a lieu d'octroyer au recourant une autorisation d'établissement, en procédant notamment à une appréciation en application de l'art. 96 al. 1 LEI. Le SPOP s'est contenté de retenir, sans autre explication ou appréciation, que la mère et le recourant dépendaient de l'assistance publique. Il ressort toutefois du dossier que la situation psychique de la mère tout comme celle du recourant ne semblent pas être stables, de sorte qu'on peut se demander dans quelle mesure on peut leur reprocher leur dépendance à l'assistance publique. De plus, il ressort du dossier qu'une rente aurait entre-temps été accordée sans que le dossier ne donne plus d'informations à ce sujet (cf. ci-dessus let. F). Dans un arrêt (PE.2013.0397) du 11 décembre 2013, le Tribunal de céans avait par ailleurs laissé ouvert le point de savoir si le soutien financier dispensé par le SPJ devait être considéré comme de l'aide sociale au sens de l'(actuel) art. 62 al. 1 let. e LEI (applicable par renvoi de l'art. 34 al. 2 LEI). Même dans l'affirmative, il ressort de ce qui a été dit que le SPOP ne pouvait pas, en particulier s'agissant du recourant, se contenter de renvoyer uniquement à la dépendance à l'assistance publique. Il n'apparaît toutefois pas opportun que le Tribunal de céans procède dans la présente procédure judiciaire à la pesée des intérêts et se prononce lui-même, en définitive comme toute première et unique instance cantonale, sur l'éventuel octroi d'une autorisation d'établissement au recourant. La cause doit bien plutôt être renvoyée au SPOP afin qu'il entre en matière sur la demande du recourant et l'examine sur le fond en tenant compte de ce qui a été exposé plus haut et, le cas échéant, en procédant à des mesures d'instruction supplémentaires (p. ex. sur la situation personnelle du recourant et, si le SPOP l'estime nécessaire, sur la rente précitée qui aurait été octroyée).

#### **E. 4**

a) Le recours s'avère donc bien fondé et doit être admis en annulant la décision attaquée du 1<sup>er</sup> juin 2018 par rapport au recourant et en renvoyant la cause au SPOP pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. b) Il n'est pas prélevé de frais judiciaires (cf. art 49 et 52 LPA-VD). La curatrice bénéficie d'une indemnité selon l'art. 3 RCur. Par conséquent, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.